

(1)

(N° 65.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1866.

Modifications à quelques dispositions des lois électorales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Tout ce qui touche au système électoral est dans un pays constitutionnel de la plus grande importance. Comme les affaires publiques sont faites en définitive par la nation elle-même, il importe que le vote qu'elle émet soit sincère et intelligent.

La Chambre a, dans sa dernière session, voté un projet de loi ayant pour but de mettre fin à certaines fraudes électorales ; ce projet est soumis en ce moment aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement vient déposer aujourd'hui un projet de loi étendant le droit de suffrage dans les limites et selon l'esprit de la Constitution. La base du système qu'il propose est la combinaison du cens et de la capacité. Le cens, tel qu'il a été admis par le législateur constituant, était une garantie de capacité et d'ordre ; son élévation excluait en thèse générale les personnes présumées incapables de juger les affaires publiques. Mais la présomption de capacité attachée au cens disparaît, dès qu'on l'abaisse outre mesure.

La réduction arbitraire du cens sans aucune compensation sérieuse est un acheminement vers le suffrage universel. Une première réduction en entraînera nécessairement une autre, et l'on arrivera ainsi à sa suppression complète. On comprend tout le danger qu'une pareille réforme pourrait entraîner pour le pays, si l'on n'exige pas de l'électeur des conditions pouvant remplacer les garanties qui résultaient du cens. Ces conditions ne peuvent évidemment se rencontrer dans la connaissance de la lecture et de l'écriture, connaissance insuffisante au point de vue de l'importance des devoirs électoraux et dont au surplus la constatation serait impossible.

Le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux Chambres, abaisse le cens et exige des garanties sérieuses de capacité. Il tient compte à la

fois du paiement du cens et de la présomption de capacité résultant d'un certain degré d'instruction. Il combine ces deux éléments de manière à n'admettre à l'exercice du droit électoral, au moyen du cens réduit, que ceux qui sont à même d'en user.

D'après l'art. 3, seront électeurs provinciaux et communaux ceux qui, ne payant que la moitié du cens prescrit par la loi électorale et la loi communale, justifieront d'avoir suivi, pendant trois années au moins, un cours d'instruction moyenne dans un établissement public ou libre. Les dérogations que cette disposition apporte à la loi provinciale et à la loi communale puisent leur raison d'être dans le degré d'instruction des électeurs appelés à en recueillir le bénéfice. Il n'y a du reste rien à redouter de l'admission dans le corps électoral de citoyens dont l'instruction se compose non de quelques notions élémentaires à peine appréciables, mais de la somme des connaissances nécessaires pour juger sainement les questions qui s'agitent et se résolvent dans les élections.

Les employés privés payant l'impôt de la patente, à raison d'un traitement de 4,500 francs, sont admis également à l'électorat pour la province et la commune, pourvu qu'ils justifient des conditions d'études. Le droit de patente à raison d'un traitement de 4,500 francs équivaut en moyenne à la moitié du cens ordinaire.

Enfin, il est une catégorie de citoyens qui occupent des emplois exigeant nécessairement des études et des connaissances spéciales et qui, soit à cause de leurs fonctions, soit dans un intérêt d'ordre public, ont été exemptés du paiement de la patente par une disposition formelle de la loi. Tels sont les fonctionnaires publics, les ministres des cultes rétribués par l'État, etc. S'ils étaient soumis au droit de patente, leur traitement devrait être majoré d'autant ; l'État leur reprendrait d'une main ce qu'il leur donnerait de l'autre. En réalité, c'est comme s'ils payaient l'impôt de la patente puisque dans la fixation de leur traitement il a été tenu compte de l'exception que la loi fait en leur faveur. On doit dès lors les considérer comme possédant les bases du cens et les admettre à l'exercice de l'électorat, s'ils réunissent les conditions de capacité requises. Il ne serait du reste pas juste de faire souffrir ces citoyens d'une exemption qui a été dictée par des considérations d'intérêt public.

En règle générale, les trois années de fréquentation d'un établissement d'instruction moyenne se prouveront à l'aide de certificats délivrés par le chef et les professeurs de l'établissement. Les établissements publics et les établissements libres jouissent des mêmes privilèges quant à la délivrance des certificats.

Les complications et les abus auxquels donnerait lieu l'admission des certificats d'études privées ont déterminé leur *exclusion*. Remarquons d'ailleurs que les personnes qui font des études privées sont fort peu nombreuses et qu'elles appartiennent toutes aux classes aisées de la société. Dans la plupart des cas, elles obtiendront leur inscription sur les listes électorales, soit parce qu'elles occuperont une position qui dispense du paiement de la patente, soit parce qu'elles se trouveront, quant au cens, dans les conditions ordinaires.

Après avoir indiqué sommairement les bases sur lesquelles sont conçues les principales modifications introduites par le projet de loi, donnons une analyse rapide de ces dispositions ; nous verrons ainsi les modifications de détail qu'elles apportent dans la législation existante.

Le projet de loi se divise en quatre chapitres. Le premier concerne les élections aux Chambres, le second est relatif aux élections aux conseils provinciaux et communaux, le troisième contient des dispositions transitoires et le quatrième assure par des pénalités l'exécution sincère de la loi.

La Constitution, après avoir stipulé dans les art. 47 et 53 que les Chambres seraient élues par des citoyens payant un certain cens, laisse à la loi électorale le soin de fixer les autres conditions de l'électorat. La loi du 3 mars 1831 exige, pour être habile à concourir à l'élection des membres des Chambres, l'âge de 25 ans. La loi communale exige seulement la majorité d'après le code civil, c'est-à-dire la majorité de 21 ans. Le Gouvernement pense que l'on peut sans inconvénient faire disparaître la différence existant entre la loi électorale et la loi communale, quant à la condition de l'âge, et il estime qu'à l'âge de 21 ans le citoyen est apte à prendre part aux élections à tous les degrés. L'art. 1^{er} du projet fixe donc à 21 ans l'âge requis pour être électeur aux Chambres.

D'après l'art. 2 de la loi électorale, les contributions de la femme ne comptent au mari que si les époux sont mariés sous le régime de la communauté. La loi communale ne fait aucune distinction. Les contributions payées par la femme, dit-elle, dans l'art. 8, sont comptées au mari. Ce principe est plus rationnel et plus conforme au caractère des devoirs qu'impose le mariage, tant qu'il n'est pas légalement dissous. L'art. 2 du projet aura pour effet de faire disparaître l'espèce de contradiction qui existait à cet égard entre la loi électorale et la loi communale.

Le chapitre II traite des élections aux conseils provinciaux et communaux.

L'art. 3 réalise l'extension du droit de suffrage d'après les principes que nous avons exposés plus haut. Il accorde l'électorat à la capacité intelligente possédant les bases du cens réduit.

Les art. 4 et suivants règlent comment les électeurs justifieront de leurs titres de capacité.

Le droit de délivrer des certificats d'études appartient aux chefs et professeurs de tous les établissements d'enseignement moyen, sans distinction entre les établissements publics et les établissements libres. Les formalités tracées par le projet, tout en assurant les garanties les plus larges aux intéressés, donneront aux administrations chargées de la formation des listes électorales un moyen simple et facile de constater si l'électeur réunit les conditions de capacité voulue par l'art. 4. La justification du paiement du cens se fera d'après les règles ordinaires.

Les art. 23, 24 et 25 qui terminent le chapitre II auront pour effet de faire disparaître certaines anomalies existant dans les dispositions de nos lois électorales. Ainsi, pour les Chambres et les conseils provinciaux, il suffit que l'électeur soit domicilié dans la commune au moment où il réclame son inscription, tandis que d'après la loi communale le domicile doit remonter au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle l'inscription a lieu.

Pour la commune, la veuve peut à défaut de fils, déléguer ses contributions à un de ses gendres. Pour la province, la mère veuve n'a pas la même faculté.

Il semble convenable de ramener les conditions de l'électorat à des règles uniformes, et tel est le but des art. 23 à 25.

Ensuite, d'après l'art. 45 de la loi communale, les réclamations auxquelles

donne lieu la formation de la liste des électeurs communaux sont jugées en première instance par les conseils communaux, tandis que les réclamations contre la liste des électeurs aux conseils provinciaux et aux Chambres sont jugées en première instance par les collèges échevinaux. Aujourd'hui, il y a cette bizarrerie, là où le cens communal est le même que le cens général, que le collège échevinal peut admettre comme électeur aux Chambres et au conseil provincial celui que le conseil communal écarte comme électeur communal. Il pourrait arriver de même, sous l'empire de ce projet de loi, qu'un électeur serait inscrit sur la liste provinciale en vertu de l'art. 4, et rayé de la liste des électeurs communaux par le conseil communal, parce qu'il ne réunit pas les conditions exigées par ledit article. C'est pour éviter cette anomalie que l'art. 24 propose de remplacer, dans l'art. 15 de la loi communale, les mots *conseils communaux* par les mots *collèges échevinaux*. Par suite de cette modification, les réclamations auxquelles donnera lieu la formation de la liste des électeurs aux conseils provinciaux et communaux seront jugées à tous les degrés par les mêmes autorités.

Les dispositions du chapitre III auront pour résultat d'admettre à jouir du bénéfice des modifications introduites par le projet de loi tous ceux qui réunissent actuellement les conditions de capacité qui les rendent habiles à l'exercice du droit électoral.

Les art. 32, 33 et 34 du chapitre IV punissent ceux qui obtiennent leur inscription à l'aide de faux titres ou de titres qui ne leur appartiennent pas, ou qui facilitent l'inscription d'un électeur à l'aide des mêmes moyens. Ils donnent une taxation pénale aux dispositions des chapitres II et III, et préviendront l'usage ou la délivrance de faux certificats d'études, de faux titres de capacité ou de fausses attestations.

Tel est en résumé l'ensemble du projet de loi que le Gouvernement soumet en toute confiance aux délibérations de la Chambre. Ce projet repose sur des principes larges et féconds. L'éducation intellectuelle et politique a fait assez de progrès pour qu'on puisse introduire dans notre législation une innovation qui, ne s'écartant point des bases fondamentales de notre système électoral, est en harmonie avec l'esprit démocratique de nos institutions. Toute réduction directe ou indirecte du cens qui ne se combinerait pas avec des conditions sérieuses de capacité, jetterait le pays dans l'inconnu.

Le projet de loi réalise une réforme et un progrès importants ; tout en tenant compte du cens, il donne à la capacité intelligente la part d'influence qui lui appartient ; il n'expose à aucun danger, car il ne confère les fonctions électorales qu'à des citoyens réellement capables de les exercer.

Le Ministre de l'Intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

CHAPITRE PREMIER.

DES ÉLECTIONS AUX CHAMBRES.

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation au n° 2 de l'art. 1^{er} de la loi électorale, il suffit pour être électeur aux Chambres d'être âgé de 21 ans accomplis.

ART. 2.

Par dérogation à l'art. 2 de la même loi, les contributions de la femme, même non commune en biens, sont comptées au mari.

CHAPITRE II.

DES ÉLECTIONS AUX CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX.

ART. 3.

Par dérogation au n° 3 de l'art. 1^{er}, de la loi électorale, et au n° 3 de l'art. 7, de la loi communale, sont électeurs provinciaux et communaux, sous la condition de justifier qu'ils ont suivi un cours d'enseignement moyen de trois années au moins dans un établissement public ou privé :

1° Ceux qui paient la moitié du cens fixé par les articles précités ;

2° Les employés privés jouissant de 1,500 francs d'appointements et patentés comme tels depuis deux ans au moins ;

3° Les personnes ci-après désignées que l'art. 3 de la loi du 21 mai 1819 exempte du droit de patente, savoir :

Les magistrats, les fonctionnaires et employés de l'État, de la province et de la commune et des établissements publics qui en dépendent, jouissant de 1,500 francs de traitement. — Les avocats, médecins et pharmaciens; — les ministres des cultes rétribués par l'État — et les instituteurs primaires diplômés.

ART. 4.

La justification des conditions et qualités dont il est parlé à l'article précédent, se fait, suivant les cas, soit par la production des quittances de patentes, soit par la production de brevets, arrêtés de nomination ou états de traitement, soit par des diplômes et, à défaut de diplômes, par la production de certificats délivrés par les chefs et professeurs des établissements d'instruction moyenne.

ART. 5.

Outre les établissements soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850, sont considérés comme établissements d'instruction moyenne ceux qui, pour être utilement fréquentés, exigent la connaissance préalable des matières faisant partie de l'enseignement primaire.

ART. 6.

Chaque année, du 1^{er} au 10 décembre, les députations permanentes forment, pour chaque province, la liste des chefs et professeurs d'établissements libres dont les certificats peuvent être admis pour la justification des études moyennes.

ART. 7.

La liste contient en regard du nom de chaque chef d'établissement et de chaque professeur, le lieu de leur naissance et les attributions qu'ils exercent.

ART. 8.

Cette liste est affichée dans les diverses communes de la province, du 10 au 15 décembre. Elle reste affichée pendant dix jours et contient invitation aux citoyens qui auraient des réclamations à former, de s'adresser à la députation permanente dans le délai de dix jours, à partir de la date de l'affiche, qui doit indiquer le jour où ce délai expire.

ART. 9.

Toute réclamation du chef d'inscription, d'omission ou de radiation est remise contre récépissé au secrétariat de l'administration communale de la commune dans laquelle le réclamant a son domicile.

ART. 10.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques, le commissaire d'arrondissement agissant d'office, ainsi que toute personne intéressée, peuvent réclamer contre les omissions ou inscriptions indues.

ART. 11.

Le pourvoi du commissaire d'arrondissement est adressé au gouverneur.

ART. 12.

Le recours est notifié à la partie intéressée, conformément à l'art. 12 de la loi électorale, et formé, à peine de nullité, dans les dix jours de la publication de la liste.

ART. 13.

La partie intéressée a dix jours pour répondre.

ART. 14.

Toute personne dont la réclamation n'a pas été admise par la députation permanente et le gouverneur agissant d'office, peuvent dans les dix jours de la notification de la décision de ce collège, interjeter appel auprès du Roi.

Les formalités et les délais indiqués par les art. 13 et 14, seront observés.

ART. 15.

Le pourvoi du gouverneur est adressé au Roi.

ART. 16.

Toutes les réclamations et tous les actes y relatifs peuvent être sur papier libre et sont dispensés de l'enregistrement.

Les exploits de notification sont enregistrés gratis.

ART. 17.

Les décisions sur les réclamations, tant en première instance qu'en degré d'appel, sont rendues publiques.

ART. 18.

Ne sont reçus pour la justification des études faites dans un établissement libre que les certificats délivrés par les chefs d'institution et les professeurs inscrits sur les listes dressées en exécution des articles précédents.

ART. 19.

Ces listes seront insérées au *Mémorial administratif* de la province.

ART. 20.

Les certificats d'études moyennes mentionnent les diverses branches sur lesquelles l'enseignement aura porté et le nombre des années d'études.

ART. 21.

En cas de décès ou de disparition des chefs d'institution ou des professeurs dont les certificats auraient dû être produits, ceux-ci peuvent être remplacés par des extraits, certifiés conformes, du registre-contrôle des établissements d'institution moyenne ou par des certificats de notoriété signés de cinq personnes au moins et attestant les faits d'où résulte la présomption de capacité.

ART. 22.

Toutes les pièces, titres, documents, devant faire preuve de la capacité de l'électeur, peuvent être contestés par tous moyens de droit devant les autorités chargées de la révision des listes électorales.

ART. 23.

Par dérogation au § 2 de l'art. 7 de la loi communale, il suffit, pour être électeur à la commune, d'y avoir son domicile réel à la date de l'inscription sur les listes électorales.

ART. 24.

Par dérogation à l'art. 13 de la même loi, les collèges échevinaux statuent en première instance sur les réclamations auxquelles peut donner lieu la formation de la liste des électeurs communaux.

ART. 25.

Par dérogation à l'art. 5 de la loi provinciale les mères veuves peuvent, à défaut de fils, déléguer leurs contributions à celui de leurs gendres qu'elles désigneront.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 26.

Les écoles primaires supérieures fondées en exécution de l'art. 53 de la loi du 23 septembre 1842, sont considérées comme établissements d'instruction moyenne.

ART. 27.

Dans le mois de la publication de la présente loi, les députations permanentes dressent les listes des établissements d'instruction moyenne ayant existé dans leur ressort depuis 1830.

Ces listes sont insérées au *Moniteur* et dans les Mémoires administratifs de toutes les provinces et publiées dans toutes les communes du pays.

ART. 28.

Dans le mois de la publication des listes, toute personne intéressée, ainsi que tout individu jouissant des droits civils et politiques peuvent réclamer auprès de la députation permanente contre les omissions ou inscriptions indues.

A la réclamation est jointe la preuve qu'elle a été notifiée à la partie intéressée, s'il y a lieu.

La partie intéressée a dix jours pour répondre.

ART. 29.

Dans le mois de la notification de la décision de la députation, toute personne ayant été partie dans l'instance, peut se pourvoir auprès du Roi.

Le gouverneur a la même faculté.

Au pourvoi est joint la preuve qu'il a été notifié à la partie intéressée, s'il y a lieu.

La partie intéressée a dix jours pour répondre.

ART. 30.

Les décisions tant en première instance qu'en degré d'appel sont rendues publiques, conformément au § 2 de l'art. 27.

ART. 31.

Les personnes ayant terminé leurs études avant la mise en vigueur de la présente loi, peuvent justifier de leurs années d'études, soit au moyen de certificats délivrés par les chefs ou professeurs des établissements portés sur les listes dressées en exécution de l'art. 27, soit au moyen d'extraits certifiés conformes des registres-contrôles de ces établissements, soit au moyen d'un acte de notoriété signé de cinq personnes et attestant le fait de la fréquentation des classes de l'un de ces établissements pendant trois années au moins.

CHAPITRE IV.**PÉNALITÉS.****ART. 32.**

Tout individu convaincu d'avoir obtenu son inscription sur

les listes électorales, soit à l'aide d'un faux titre de capacité ou d'un titre de capacité ne lui appartenant pas, soit à l'aide d'un faux certificat de notoriété ou d'un certificat ne lui appartenant pas, soit à l'aide d'une patente délivrée pour un traitement qu'il ne touchait pas, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

Les tribunaux peuvent en outre lui interdire, pendant un terme de cinq ans au plus, l'exercice de tout ou partie des droits :

- 1° De remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;
- 2° De vote, d'élection, d'éligibilité ;
- 3° De porter aucune décoration ;
- 4° D'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;
- 5° De faire partie d'aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille, comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire ;
- 6° De port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée.

ART. 33.

Seront punis des mêmes peines :

- 1° Ceux qui seront convaincus d'avoir facilité l'inscription d'un électeur en falsifiant un titre de capacité, en lui procurant un faux titre ou en lui fournissant le moyen d'en obtenir un ;
- 2° Quiconque sera convaincu d'avoir, dans le même but, délivré un faux certificat d'études ou attesté des faits mensongers dans un certificat d'études ou de notoriété, ou dans une déclaration de traitement d'un employé.

ART. 34.

S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront être réduites aux peines de police.

Donné à Bruxelles, le 19 février 1866.

LÉOPOLD.

Par le Roi ;

Le Ministre de l'Intérieur,

A. P. VANDENPEEREBOOM.